

# VD\_OMNI AC.2013.0197 vom 11. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2013.0197](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0197)

FR: VD\_OMNI AC.2013.0197 du 11 avril 2013

IT: VD\_OMNI AC.2013.0197 del 11 aprile 2013

## Regeste

FERREIRA/Municipalité d'Avenches | Recours irrecevable. Le recours n'est pas dirigé contre une décision susceptible de recours. La lettre adressée aux recourants par la municipalité - quand bien-même elle comporte l'indication des voies de recours - est un simple renseignement fourni par l'administration et non une décision sujette à recours.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours de droit administratif au Tribunal cantonal, régi par les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), est ouvert contre "les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître" (art. 92 al. 1 LPA-VD). La décision est définie à l'art. 3 LPA-VD, dans les termes suivants: "1 Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations ; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations ; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

### E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

### E. 3

Il se justifie de statuer sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.